Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales

Bureau des intrants et de la santé publique en élevage
Tél. Secrétariat : 01 49 55 56 43
Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Bureau de la santé animale
Tél. Secrétariat : 01 49 55 84 61
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Note de service

DGAL/SDSPA/2016-233

du 15/03/2016

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date de mise en oeuvre : immédiate

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2015-134 du 06/03/2015 : Conditions d'exercice de certains actes de médecine vétérinaire par les techniciens sanitaires apicoles.
DGAL/SDSPA/2015-216 du 10/03/2015 : Désignation des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologies apicoles.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Apiculture : missions des vétérinaires et des techniciens sanitaires apicoles (TSA)

Destinataires d'exécution
DDPP / DDCSPP DAAF DRAAF

Résumé : Cette note dresse l'état des lieux des missions que peuvent effectuer les vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole, les vétérinaires praticiens et les techniciens sanitaires apicoles en l'état du droit : police sanitaire, visites sanitaires en cas de mortalités massives aiguës, visites sanitaires obligatoires, visites de médecine vétérinaire, visite de suivi du programme sanitaire d'élevage des groupements agréés apicoles.

Textes de référence :

- Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-8 à L.203-11, L.236-2-1, L.243-3, D.203-17 à D.203-21, R. 231-1-1,D.236-6 à D.236-9 ;
- Arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux

maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;

- Arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire ;- Arrêté du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages ;

- Note de service DGAL/SDSPA/N2012-8216 du 13 novembre 2012 relative au vétérinaire sanitaire et vétérinaire mandaté en police sanitaire ;

- Note de service DGAL/SDQPV/N2014-899 du 14 novembre 2014 relative à la surveillance des mortalités massives aiguës et des maladies classées dangers sanitaires de première catégorie ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2015-406 du 28/04/2015 Modalités de surveillance de l'infestation des colonies d'abeilles Apis mellifera et de bourdons Bombus spp. par le petit coléoptère de la ruche Aethina tumida ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2015-884 du 09 octobre 2015 relative à l'agrément des groupements au titre des articles L. 5143-6 à L. 5143-8 du code de la santé publique (pharmacie vétérinaire).

Cette note de service a pour objet de présenter les missions des vétérinaires et des techniciens dans le domaine sanitaire apicole en précisant les conditions de réalisation de missions telles que prévues par la réglementation en vigueur. Elle ne traite pas des missions futures ou souhaitables, non définies en droit.

Elle rassemble et reprend le contenu de la note de service DGAL/SDSPA/2015-134 du 13/02/2015 (Conditions d'exercice de certains actes de médecine vétérinaire par les techniciens sanitaires apicoles) et le contenu de la note de service DGAL/SDSPA/2015-216 du 05/03/2015 (Désignation des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologies apicoles). Les deux notes susmentionnées sont donc abrogées.

Cette note remplace les notes abrogées pour dresser un panorama général des missions possibles dans le droit en vigueur et pour proposer un modèle de convention entre un vétérinaire et un technicien sanitaire apicole.

1. Panorama des missions des vétérinaires et des techniciens dans le domaine sanitaire apicole

Hormis les missions qui peuvent être effectués par les agents de l'État, les vétérinaires autorisés à exercer la profession de vétérinaire (c'est-à-dire inscrits à l'Ordre des vétérinaires) et les techniciens sanitaires apicoles (TSA) peuvent intervenir dans le domaine sanitaire apicole dans les conditions détaillées aux chapitres 2 et 3 ainsi qu'en annexe.

Une présentation synthétique du panorama de leurs activités figure en annexe 1. Ces activités ne comprennent pas :
- les missions non réglementées comme par exemple les activités de conseil ou de formation ne nécessitant pas d'acte de médecine vétérinaire ;
- les missions de surveillance et de prévention qui pourraient à l'avenir être confiées par l'État à des organismes à vocation sanitaire, à des organisations vétérinaires à vocation technique ou aux associations sanitaires régionales comme prévu à l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- les missions dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments définies à l'article L. 231-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment la certification officielle définie à l'article L. 236-2 du CRPM par un vétérinaire mandaté.

Les actes, missions et interventions que peuvent réaliser les vétérinaires et les TSA sont résumés ci-dessous et regroupées en trois catégories de missions.

A/ Dans le domaine sanitaire apicole, les missions exercées à la demande et à la charge de l'État sont :

- les actions de police sanitaire prévues par l'arrêté du 23 décembre 2009 et effectuées par les vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole. Ces actions de police sanitaire effectuées par un vétérinaire sont prévues à l'article L. 203-8 du CRPM. Après appel à candidature (voir chapitre 2), les DD(CS)PP sélectionnent et mandatent des vétérinaires. Les vétérinaires ainsi mandatés seront ceux désignés pour la conduite des mesures de police sanitaire définies par arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou portant déclaration d'infection. Les vétérinaires non mandatés et les TSA ne peuvent pas effectuer de missions de police sanitaire.

- les visites en cas de mortalités massives aiguës déclarées et prévues dans la note de service DGAL/SDQPV/N2014-899 du 14 novembre 2014. La DD(CS)PP s'attache à faire intervenir des agents aux compétences reconnues en apiculture et pathologie apicole. Si la DD(CS)PP ne dispose pas en interne des ressources pour réaliser l'enquête sur le rucher et les prélèvements nécessaires, elle mobilise préférentiellement un vétérinaire mandaté en apiculture et pathologie apicole, ou sinon un vétérinaire compétent mais non mandaté. Ces derniers peuvent faire intervenir des TSA dans le cadre réglementaire et conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 janvier 2015.

- les visites sanitaires obligatoires prévues par l'arrêté du 24 septembre 2015. Ces visites existent déjà en filière bovine, porcine et avicole. Un projet pilote est prévu pour la mise en place d'une campagne de visite sanitaire obligatoire pour les apiculteurs détenant 50 ruches ou plus. Si ce projet, qui sera construit en partenariat avec

les organisations professionnelles vétérinaires et apicoles, aboutit alors la conduite de ces visites sera confiée aux vétérinaires sélectionnés et formés par les Organisations Vétérinaires à Vocation Technique (OVVT mentionnée à l'article R. 201-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime). L'apiculteur désignera alors un vétérinaire parmi ceux qui auront été ainsi formés. Il est à noter qu'il n'existe pas d'obligation réglementaire faite aux apiculteurs de désigner un vétérinaire sanitaire. C'est pourquoi, il n'existe pas en droit de vétérinaire sanitaire apicole. Ces visites sanitaires obligatoires ne peuvent pas être réalisées par un TSA, même sous la responsabilité du vétérinaire formé par l'OVVT et désigné par l'apiculteur.

B/ Les missions à la demande et à la charge de l'apiculteur sont les interventions de médecine vétérinaire, à savoir en filière apicole, tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments. Hormis les actes qui peuvent être réalisés par l'apiculteur pour son rucher, l'apiculteur doit faire appel à un vétérinaire autorisé à exercer la médecine des animaux (c'est-à-dire un vétérinaire inscrit à l'Ordre des vétérinaires sauf cas particulier des vétérinaires en libre prestation de service (c'est-à-dire des vétérinaires installés hors de France et qui exercent occasionnellement et temporairement en France, ces vétérinaires sont tenus de se déclarer à l'Ordre vétérinaire sans obligation d'y être inscrit). Pour certains actes de médecine, le vétérinaire peut demander l'intervention d'un TSA qui travaillera sous sa responsabilité dans le cadre des missions décrites dans la convention (cf Annexe 4).

C/ Les interventions dans le cadre des Programmes Sanitaires d'Elevage (PSE), à la demande et à la charge d'un groupement apicole agréé au titre des articles L. 5143-6 à L. 5143-8 du code de la santé publique (pharmacie vétérinaire). Les articles L. 5143-7 et L. 5143-8 définissent les missions du vétérinaire. Elles sont précisées par la note de service DGAL/SDSPA/2015-884 du 09/10/2015. L'intervention des TSA est possible pour les visites régulières de suivi prévues par le Programme Sanitaire d'Élevage (PSE).

2. Les vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole : modalités de désignation par appel à candidature et missions

2.1. Contexte

Le plan national de développement durable de l'apiculture, la nouvelle gouvernance sanitaire et la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 rappelle la place du vétérinaire dans le dispositif de maîtrise des dangers sanitaires en apiculture. La désignation d'un vétérinaire sanitaire n'étant pas obligatoire en apiculture, le mandatement de vétérinaires aux compétences apiaires reconnues permet d'assurer la continuité des interventions de police sanitaire pour le compte de l'Etat.

Spécifiquement, la menace d'infestation par le petit coléoptère de la ruche, *Aethina tumida*, en provenance d'Italie renforce l'urgence de disposer au préalable de vétérinaires mandatés.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime, vous avez la possibilité de vous rapprocher de l'OVVT ou de l'OVS pour vous assister dans l'organisation de plans de lutte locaux.

2.2. Modalités de désignation du vétérinaire mandaté

L'apidologie et la pathologie apicole présentent des spécificités que tous les vétérinaires ne maîtrisent pas, du fait simplement d'un enseignement généraliste en apiculture pendant le cursus scolaire et d'une présence jusqu'à présent limitée de la profession dans cette filière. C'est pourquoi la désignation des vétérinaires mandatés repose sur un appel à candidature.

2.2.1. Conditions d'éligibilité pour répondre à l'appel à candidature

Cet appel à candidature s'inscrit dans la procédure classique de mandatement. Les vétérinaires éligibles doivent être inscrits à l'Ordre des vétérinaires et être, dans la mesure du possible, titulaire du DIE apidologie – pathologie apicole délivré par Oniris. Ce titre obtenu par le candidat, ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) correspondante (lorsqu'elle sera en place), permet à ce dernier de satisfaire aux obligations de formation telles que demandées par l'article L.203-9 et l'article D.203-19 du CRPM et par l'arrêté du 23 juillet 2012 précité.

Sous réserve de la validation de la candidature effectuée par la DD(CS)PP :
- un vétérinaire titulaire du DIE peut bénéficier d'un mandatement avec une convention pour une durée de cinq ans. La liste de vétérinaires titulaires du DIE est disponible sur le site d'Oniris (http://www.oniris-nantes.fr/professionnels/formation-continue/catalogue-veterinaire/die-apiculture-pathologie-apicole/ - rubrique « *Pour en savoir plus* » puis cliquez sur « *Consultez la liste des vétérinaires déjà diplômés* »).
- un vétérinaire, aux compétences apicoles reconnues et faisant état d'une activité régulière dans la filière apicole ou pouvant justifier d'une attestation de formation relative aux pathologies apicoles, délivrée par un organisme reconnu (SNGTV, FNOSAD, ...) ou par le Laboratoire de référence de Sophia-Antipolis peut bénéficier d'un mandatement avec une convention pour une durée de deux ans. Ces vétérinaires pourront constituer un dossier en vue de la validation des acquis d'expériences (VAE) afin d'obtenir l'équivalent du DIE (lorsqu'elle sera mise en place).

2.2.2. Organisation de l'appel à candidature

Pour faire face à la menace de dangers sanitaires de première catégorie, et en particulier d'*Aethina tumida*, la présente procédure d'appel à candidature doit être renouvelée régulièrement et en particulier si les besoins estimés de vétérinaires mandatés pour votre département ne sont pas ou plus atteints suite au(x) appel(s) à candidature précédent(s).

Vous trouverez ci-après un calendrier indicatif pour le déroulé de la procédure.

Lancement de l'appel à candidature et publication : 5 jours
Remise des dossiers de candidatures : 10 jours
Recevabilité des candidatures : 5 jours
Examen et appréciation des candidatures : 10 jours
Signature de la convention
Publication de la liste des vétérinaires mandatés : sous 1 mois après le début de la procédure.

La procédure d'attribution du mandat est décrite dans la note de service DGAL/SDSPA/N2012-8216 du 13 novembre 2012.

Sur la base du modèle de règlement de consultation figurant à l'annexe I de l'arrêté du 23 juillet 2012 précité, vous trouverez en annexe 2 de la présente note un modèle de règlement de consultation qu'il vous appartient si besoin d'adapter à votre département.

L'annexe 3 vous propose un modèle de convention homologuée entre le Préfet et le vétérinaire qu'il vous appartient aussi d'adapter à votre situation.

Une autorisation spécifique, « mandat apicole » a été créée dans SIGAL pour enregistrer le mandat apicole de chaque vétérinaire que vous sélectionnerez.

La répartition des vétérinaires titulaire du DIE apidologie et pathologie apicole n'est pas homogène sur le territoire national ; tout comme celle des vétérinaires ayant une compétence apicole et non titulaires du DIE. Les candidats pourront être installés en dehors de votre département. Je vous invite en conséquence à travailler au niveau régional avec le correspondant apicole de la DRAAF et avec la section apicole de l'OVVT afin d'estimer les besoins optimaux de vétérinaires mandatés de votre département notamment en fonction de son profil

apicole. Néanmoins, dans le contexte actuel, je vous invite, sous réserve de la compétence reconnue des candidats, à retenir toutes les candidatures éligibles afin d'assurer un maillage suffisant de vétérinaires apicoles mandatés.

2.3. Liste dans SIGAL des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole

Le site internet du ministère chargé de l'agriculture comporte une rubrique régulièrement actualisée et listant par département les vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole. Cette liste est consultable en ligne : http://agriculture.gouv.fr/tous-les-etablissements-agrees-certifies-et-autorises-de-la-dgal

2.4. Missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités massives aiguës portant sur la filière apicole

Le vétérinaire mandaté intervient pour investiguer des suspicions de dangers sanitaires réglementés et mettre en œuvre des mesures de police sanitaire conformément à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles.

Les missions peuvent être les suivantes :
- recensement des colonies d'abeilles présentes dans le rucher ;
- examen clinique des colonies d'abeilles ;
- réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires de catégorie 1 (abeilles mortes ou vivantes, couvain, acariens, coléoptères, produits de la ruche...) ;
- conduite d'une enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement sanitaire des ruchers et des pratiques ;
- mise en œuvre et supervision des mesures de lutte nécessaires à la prévention de l'extension du danger sanitaire de catégorie 1 (isolement du rucher,délimitation des périmètres sanitaires) ;
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement …) ;
- rédaction des rapports de visite et des documents administratifs nécessaires.

Il est à noter que l'article 47 de la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a supprimé de l'article L. 243-3-3° du code rural et de la pêche maritime les dispositions relatives aux agents spécialisés en pathologie apicole (ASA) qui intervenaient jusqu'alors sous la responsabilité de l'autorité du Préfet dans la lutte contre les maladies des abeilles. Les ASA ne sont plus habilités depuis l'entrée en vigueur de cette loi à effectuer pour le compte de l'État des missions de police sanitaire. Les techniciens sanitaires apicoles (TSA) ne sont pas autorisés à effectuer des missions de police sanitaire, même sous l'autorité ou la responsabilité du vétérinaire mandaté en apiculture et pathologie apicole.

S'agissant des suites à donner en cas de déclaration de mortalités massives aiguës d'abeilles, la note de service DGAL/SDQPV/N2014-899 du 14 novembre 2014 relative à la surveillance des mortalités massives aiguës et des maladies classées dangers sanitaires de première catégorie précise les conditions d'intervention des vétérinaires et des TSA. Il convient de recourir préférentiellement aux vétérinaires mandatés ou tout vétérinaire compétent pour réaliser le diagnostic différentiel au niveau des ruchers. Les modalités et conditions du recours aux TSA sont détaillées au chapitre 3 de la présente note.

2.5. Rémunération des vétérinaires mandatés

Le vétérinaire est rémunéré sur la base du tarif d'intervention fixé par l'arrêté fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L. 203-10 du CRPM. Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ne prévoient pas les opérations relatives à l'apiculture et celles prévues par l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ne prévoient pas les interventions du vétérinaire sanitaire.

Par conséquent, en l'attente de dispositions réglementaires spécifiques, et en application de l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales, en cas d'intervention du vétérinaire mandaté dans un contexte de gestion de suspicion ou de confirmation d'un danger sanitaire de première catégorie, la rémunération des actes vétérinaires sera basée sur un tarif horaire de 6 AMV. Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera d'un montant fixé par le Préfet dans le cadre d'une procédure d'urgence conformément à l'article L. 203-9.

3. Les techniciens sanitaires apicoles : conditions d'exercice de certains actes de médecine vétérinaire

3.1. Réalisation d'actes de médecine vétérinaire par les TSA

L'article 47 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a modifié l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exercice illégal de la médecine et la chirurgie des animaux et aux agents spécialisés en pathologie apicole (ASA).

Les modifications apportées par la loi sont les suivantes :

- suppression des dispositions relatives aux agents spécialisés en pathologie apicole Ces agents, dénommés ASA, intervenaient sous la responsabilité du Préfet dans la lutte contre les maladies des abeilles ;
- ajout d'un nouvel acteur, le technicien sanitaire apicole (TSA), autorisé sous certaines conditions à effectuer des actes de médecine vétérinaire sans pour autant exercer illégalement la profession de vétérinaire.

Ainsi, l'article L. 243-3-13° modifié précise que : *« (…) des actes de médecine ou de chirurgie des animaux peuvent être réalisés par (…) les techniciens sanitaires apicoles, justifiant de compétences adaptées définies par décret, intervenant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire pour des actes précisés par arrêté. »*

Ces modifications sont entrées en vigueur le 15 octobre 2014. Depuis cette date, le statut d'ASA n'existe plus. En conséquence, les ASA ne sont donc plus habilités à effectuer des missions pour le compte de l'État. Même si la disposition législative supprimant les ASA et celle introduisant les TSA sont portées par le même texte, il est inexact de considérer que les ASA ont été remplacés par les TSA car leurs missions et leurs statuts sont différents. Le seul lien entre anciens ASA et TSA est que les anciens ASA sont réputés détenir transitoirement les connaissances et les compétences pour exercer l'activité de TSA.

Toutefois, la loi du 13 octobre 2014 précise que « *Les agents habilités en applications du 3° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi* (c'est-à-dire les ASA)*, sont réputés détenir les compétences adaptées mentionnées au 13° du même article L. 243-3, dans sa version résultant de la présente loi, jusqu'à une date fixée par le décret qu'il prévoit et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017. »*

Ainsi, pendant la période transitoire de mise en place de ce nouveau dispositif et jusqu'à la date d'entrée en

application d'un décret qui en fixera les compétences, les ASA, nommés par arrêté préfectoral avant le 13 octobre 2014 sont réputés détenir les connaissances et les compétences pour exercer l'activité de TSA. Il s'agit d'une période transitoire de mise en place du nouveau dispositif de compétences des TSA. Ainsi dès à présent et durant cette période transitoire qui s'étalera jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard, tous les anciens ASA sont compétents pour être TSA. A compter de la fin de la période transitoire, ces TSA devront avoir suivi une formation complémentaire ou avoir fait une démarche de VAE. Les CTSA (conseillers techniques sanitaires apicoles) diplômés d'Oniris sont d'ores et déjà reconnus TSA.

Il en résulte que tous les anciens ASA qui le souhaitent et qui sont sous l'autorité et la responsabilité d'un ou plusieurs vétérinaires sont autorisés à effectuer les actes de médecine vétérinaire listés dans l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2011.

Les actes de médecine vétérinaire que peuvent effectuer les TSA sont :

- le recueil de signes cliniques et lésionnels affectant les colonies d'abeilles, y compris le recueil des commémoratifs relatifs à leur état de santé ;
- les prélèvements biologiques à visée diagnostique ou zootechnique ;
- le traitement des colonies d'abeilles par transvasement ou au moyen de médicaments prescrits par le vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel le TSA intervient.

S'agissant de la relation entre le TSA et le vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel le TSA intervient, l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précise : «*Le technicien sanitaire apicole prend ses instructions auprès du vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel il intervient et lui rend compte de ses interventions.* ». Au-delà de cette disposition, les modalités de la relation entre le TSA et le vétérinaire ne feront pas l'objet d'un texte réglementaire.

Un modèle de convention entre un TSA et un vétérinaire est proposé en annexe 4. Ce modèle a été validé par les représentants nationaux des organisations professionnelles vétérinaires et apicoles.

Sur le plan réglementaire :

- le TSA est libre de contacter le ou les vétérinaires de son choix pour proposer ses services ;
- il n'y a pas de restriction sur le nombre de vétérinaires sous l'autorité et la responsabilité desquels un TSA se place ;
- le vétérinaire est libre de recourir ou pas aux services d'un ou plusieurs TSA, dans la limite d'un nombre lui permettant d'assurer ses devoirs vis-à-vis des TSA dont il endosse la responsabilité des actes ;
- le diplôme et le titre de Docteur Vétérinaire sont suffisants pour encadrer un ou plusieurs TSA. En revanche, ce vétérinaire doit être autorisé à exercer la médecine et la chirurgie des animaux, c'est-à-dire être inscrit à l'Ordre des vétérinaires.

3.2. Visites régulières par les TSA des groupements apicoles agréés au titre des articles L. 5143-6 à L. 5143-8 du code de la santé publique (pharmacie vétérinaire)

En complément des règles générales de gestion des médicaments vétérinaires (achat, stockage et délivrance) applicables à tous les groupements agréés, quelle que soit la filière animale concernée, le suivi vétérinaire du Programme Sanitaire d'Élevage (PSE) tel que défini à l'article L. 5143-7 du CSP est acceptable en filière apicole, si les conditions suivantes sont réunies :
- l'exécution du PSE demeure placée sous la surveillance et la responsabilité effectives du vétérinaire ;
- les visites régulières de suivi du PSE doivent être réalisées par le vétérinaire responsable de la surveillance du PSE. Elles peuvent également être réalisées par un technicien sanitaire apicole (TSA), ou conjointement par le vétérinaire et le TSA ;

- tous les apiculteurs sont visités par le vétérinaire et/ou le(s) TSA sur la période de 5 ans de validité de l'agrément ;
- lorsque le TSA, placé sous l'autorité et la responsabilité du vétérinaire, intervient seul, les conditions suivantes sont de plus respectées :

- des réunions de formation et d’information entre le vétérinaire et le TSA sont régulièrement organisées ;
- le vétérinaire est destinataire des comptes-rendus de visite du TSA ;
- le TSA fait part sans délai au vétérinaire des difficultés et anomalies rencontrées lors de ses visites ;
- le vétérinaire réalise une visite de supervision annuelle de l’activité de chaque TSA.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir informer les vétérinaires, les anciens ASA, les organisations sanitaires apicoles et l'OVVT du contenu de cette instruction. Vous voudrez bien pour cela organiser une réunion physique avec ces acteurs professionnels ou leurs représentants locaux en vous appuyant sur le diaporama figurant en annexe 1 de la présente note.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés éventuellement rencontrées dans son application.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
C.V.O.

Loïc EVAIN

ANNEXE 1 : VÉTÉRINAIRE ET TECHNICIENS DANS LE DOMAINE SANITAIRE APICOLE

diaporama disponible sur le site intranet du ministère chargé de l'agriculture :

http://intranet.national.agri/Diaporama-veterinaires-et

Vétérinaires apicoles



et



Techniciens sanitaires apicoles (TSA)







Qui fait quoi en l'état du droit* ?

* hors actions par les agents de l'État
* hors actions envisageables à l'avenir dans le cadre de la gouvernance sanitaire sur des missions d'épidémiosurveillance et hors actions de formation ou de conseil

Police sanitaire : par les vétérinaires mandatés apicoles désignés par l'État et à la charge de l'État

Visites mortalités massives aiguës (note de service 2014-899) : par les vétérinaires mandatés apicoles (ou à défaut des vétérinaire non mandatés, ou des TSA sous la responsabilité d'un vétérinaire) désignés par l'État et à la charge de l'État

Visites sanitaires obligatoires (en projet) : par des vétérinaires compétents en apiculture et pathologie apicole sélectionnés et formés par l'Organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT) désignés par l'apiculteur et à la charge de l'État

Visites/consultations vétérinaires : par un vétérinaire autorisé à exercer la médecine des animaux désigné par l'apiculteur à la charge de l'apiculteur, ou par un TSA pour certains actes de médecine vétérinaire désigné par le vétérinaire sous la responsabilité/autorité duquel il intervient et à la charge de ce vétérinaire (ce dernier étant rémunéré par l'apiculteur pour les interventions du TSA)

Visites régulières de suivi du PSE : par un vétérinaire désigné par le groupement apicole et à la charge du groupement, ou par un TSA pour certains actes désigné par le vétérinaire sous la responsabilité/autorité duquel il intervient et à la charge de ce vétérinaire (ce dernier étant alors rémunéré par le groupement pour les interventions du TSA) ou à la charge directement du groupement

Qui fait quoi ?

1. Les missions à la demande et à la charge de l'État

- l'exécution de la police sanitaire : mesures en cas de suspicion ou de confirmation d'un danger sanitaire de 1ère catégorie (4 maladies)

- par un vétérinaire mandaté apicole sélectionné par la DD(CS)PP après appel à candidature et désigné dans l'APMS/APDI

La liste par département des vétérinaires mandatés est disponible sur internet : http://agriculture.gouv.fr/tous-les-etablissements-agrees-certifies-et-autorises-de-la-dgal

- non autorisée par un TSA, même sous la responsabilité d'un vétérinaire mandaté

1. Les missions à la demande et à la charge de l'État (suite)

- la réalisation de visites des colonies d'abeilles en cas mortalité massives aiguës (note de service DGAL/SDQPV/2014-899 du 14/11/14 Surveillance des mortalités massives aiguës et des maladies, classées dangers sanitaires de première catégorie des abeilles)

- par un vétérinaire désigné par la DD(CS)PP si possible mandaté apicole

- par défaut par un TSA sous la responsabilité/autorité d'un vétérinaire (vétérinaire désigné par la DD(CS)PP)

- la réalisation des (futures) visites sanitaires apicoles obligatoires des apiculteurs de 50 ruches ou plus

- par un vétérinaire sélectionné et formé par l'OVVT puis choisi par l'apiculteur

- non autorisée par un TSA, même sous la responsabilité d'un vétérinaire

Qui fait quoi ?

2. Les interventions de médecine vétérinaire à la demande et à la charge de l'apiculteur

- par un vétérinaire inscrit à l'Ordre des vétérinaires : tous les actes de médecine vétérinaire (y compris la prescription et la délivrance de médicaments vétérinaires)

- par un TSA : pour certains actes de médecine vétérinaire et sous conditions

2. Les interventions de médecine vétérinaire à la demande et à la charge de l'apiculteur (suite)

- Actes de médecine vétérinaire du TSA = extrait de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 relatif aux actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire

« Peuvent être pratiqués par les techniciens sanitaires apicoles visés à l'article L. 243-3-13° du code rural et de la pêche maritime les actes suivants :
a) Le recueil de signes cliniques et lésionnels affectant les colonies d'abeilles, y compris le recueil des commémoratifs relatifs à leur état de santé ;
b) Les prélèvements biologiques à visée diagnostique ou zootechnique ;
c) Le traitement des colonies d'abeilles par transvasement ou au moyen de médicaments prescrits par le vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel ils interviennent.

- Conditions d'intervention des TSA

- pour ses interventions en tant que TSA, le TSA doit se placer sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire de son choix autorisé à exercer la médecine et la chirurgie des animaux ;
- le TSA prend ses instructions auprès du vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel il intervient et lui rend compte de ses interventions ;
- un TSA peut se placer sous l'autorité et la responsabilité d'un ou plusieurs vétérinaires de son choix ;
- un vétérinaire peut être responsable d'un ou plusieurs TSA de son choix ;
- dans l'attente du décret sur les compétences des TSA, tous les ex-ASA désignés par arrêté préfectoral avant le 13 octobre 2014 sont réputés détenir ces compétences ;
- tous les ex-ASA qui le souhaitent peuvent être TSA, sous respect des conditions précédentes.

- Un modèle de convention vétérinaire/TSA est disponible

Qui fait quoi ?

3. Visites d'élevage dans le cadre du PSE des groupements apicoles agréés pour acheter, détenir et délivrer certains médicaments vétérinaires à leurs adhérents

- par un vétérinaire : responsabilité et surveillance de l'exécution du programme sanitaire d'élevage (PSE) conformément à l'article R. 5143-7 du code de la santé publique, ce vétérinaire visitant personnellement et régulièrement les élevages bénéficiaires du PSE

- par un TSA : visites régulières d'élevage de suivi du PSE, à la demande, sous la responsabilité et l'autorité du vétérinaire responsable de l'exécution du PSE

3. Conditions de réalisation des visites PSE par un TSA (suite et fin)

Note de service DGAL/SDSPA/2015-884 du 09/10/2015 relative au agrément des groupements au titre des articles L. 5143-6 à L. 5143-8 du code de la santé publique (pharmacie vétérinaire)

« le suivi vétérinaire du PSE (...) est acceptable en filière apicole, si les conditions suivantes sont réunies :

• l'exécution du PSE demeure placée sous la surveillance et la responsabilité effectives du vétérinaire ;
• les visites régulières de suivi du PSE doivent être réalisées par le vétérinaire responsable de la surveillance du PSE. Elles peuvent également être réalisées par un technicien sanitaire apicole (TSA) visé au 13° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime, ou conjointement par le vétérinaire et le TSA ;
• tous les apiculteurs sont visités par le vétérinaire et/ou le(s) TSA sur la période de 5 ans de validité de l'agrément ;

• lorsque le TSA, placé sous l'autorité et la responsabilité du vétérinaire, intervient seul, les conditions suivantes sont de plus respectées :
- des réunions de formation et d'information entre le vétérinaire et le TSA sont régulièrement organisées ;
- le vétérinaire est destinataire des comptes-rendus de visite du TSA ;
- le TSA fait part sans délai au vétérinaire des difficultés et anomalies rencontrées lors de ses visites ;
- le vétérinaire réalise une visite de supervision annuelle de l'activité de chaque TSA.

ANNEXE 2 : VÉTÉRINAIRE MANDATÉ

MODÈLE DE RÈGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL A CANDIDATURE POUR LE MANDATEMENT DE VÉTÉRINAIRE POUR L'ÉXÉCUTION DE MISSIONS DE POLICE SANITAIRE ET D'ÉVALUATION EPIDEMIOLOGIQUE DE MORTALITÉ PORTANT SUR LA FILIÈRE APICOLE

Règlement de la consultation

Section 1. — Identification de l'autorité délivrant le mandat

Nom ou raison sociale de l'autorité délivrant le mandat :

Préfecture

Personne signataire de la convention :

Préfet

Adresse :

Code postal : Ville :

Section 2. — Objet du mandat

2.1. Objet de l'appel à candidatures : Mandatement de vétérinaire pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière apicole

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturales,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire),
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires ,
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement …),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaire.

Les problèmes sanitaires concernées sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant les colonies d'abeilles.

L'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les opérations de police sanitaire doivent être assurées par les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les articles L. 203-8, L. 203-9, D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour l'exercice des opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime précisent les conditions de compétence, d'indépendance et

d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires candidats et le contenu de la convention fixant les conditions dans lesquelles le vétérinaire mandaté exerce les opérations de police sanitaire ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin au mandat.

Conformément aux articles L. 203-8 et L. 203-9 du code rural et de la pêche maritime, la présente procédure porte sur la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice d'opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole.

2.2. Type de procédure : procédure de désignation organisée conformément à l'article L. 203-9 du code rural de la pêche maritime

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

- un avis d'appel à candidatures assorti d'une publicité ;
- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base des dispositions du présent arrêté ;
- la recevabilité des candidatures ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par le directeur départemental chargé de la protection des populations (DD [CS] PP) ; à cette étape, un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le directeur départemental chargé de la protection des populations ;
- la signature d'une convention entre chaque vétérinaire mandaté et le préfet (DD [CS] PP) ;
- la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole suite à appel à candidatures.

Section 3. — Lieux d'exécution

Conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux conditions de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, la désignation de l'aire géographique d'activité du vétérinaire résulte de l'analyse du besoin du préfet en matière de police sanitaire dans le ou les domaines objets de la convention.

Les lots ainsi définis en fonction des besoins estimés ainsi que des contraintes sanitaires et logistiques du département sont les suivants :

Description précise des lots : [par exemple : département de… ou arrondissement de… ou autre...]

Section 4. — Caractéristiques principales

Les opérations de police sanitaire confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision du DD (CS) PP portent sur les missions listées au point 1 de la section II ci dessus

Section 5. — Délai d'exécution

Le mandat pour les opérations de police sanitaire est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre le DD(CS)PP et le vétérinaire retenu si celui-ci est titulaire du DIE apidologie et pathologie apicole. Il est accordé pour une durée de deux années à compter de la signature de la convention entre DD(CS)PP et le vétérinaire retenu dans les autres cas.

Section 6. — Modalités essentielles de financement

Le vétérinaire est rémunéré sur la base du tarif d'intervention fixé par l'arrêté fixant le montant de l'acte médical

vétérinaire (AMV) en application de l'article L.203-10 du CRPM. Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ne prévoient pas les opérations relatives à l'apiculture et celles prévues par l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ne prévoient pas les interventions du vétérinaire sanitaire.

Par conséquent, en l'attente de dispositions réglementaires spécifiques, et en application de l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales, en cas d'intervention du vétérinaire mandaté dans un contexte de gestion de suspicion ou de confirmation d'*Aethina tumida*, la rémunération des actes vétérinaires sera basée sur un tarif horaire de 6 AMV. Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera de montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L. 203-9.
Ces textes sont consultables sur le site internet Légifrance : http :// www. legifrance. gouv. fr/.

Les éventuelles prestations supplémentaires sont payées directement par le commanditaire au vétérinaire mandaté.

Section 7. — Critères de sélection et d'attribution des candidatures

Conformément aux articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, les candidatures seront appréciées au regard des conditions de compétence et d'expérience, en fonction de la mission pour laquelle le vétérinaire se sera porté candidat ainsi que de la qualité attendue des services rendus.

Ainsi, les vétérinaires éligibles pour le présent mandatement doivent être inscrits à l'ordre des vétérinaires français et être, dans la mesure du possible, titulaire du DIE apidologie – pathologie apicole. Ce titre obtenu par le candidat, ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) correspondante , permet à ce dernier de satisfaire aux obligations de formation telles que demandées par l'article L.203-9 et l'article D;203-19 du CRPM et par l'arrêté du 23 juillet 2012 précité. Un vétérinaire titulaire du DIE pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de 5 années.

Un vétérinaire qui n'est pas titulaire du DIE apidologie et pathologie des abeilles mais qui dispose d'une compétence apicole acquise via d'autres voies doit joindre les justificatifs pertinents : attestation de stages, de formations, dossier de présentation des activités apicoles régulières menées par le vétérinaire. Ce vétérinaire pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de deux ans. Il est invité à se présenter à la VAE qui sera mise en place sur la base du DIE.

A cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le DD(CS)PP.

Section 8. — Conditions de délai

Date limite de réception du dossier de candidature : [date à fixer selon l'organisation interne de la DD (CS) PP].

Section 9. — Autres renseignements

9.1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :
Les dossiers de consultation sont remis gratuitement lors de toute demande à l'adresse mentionnée en annexe.
La demande peut être effectuée :

- par courriel ;

- par courrier (demande faxée ou postée) comprenant les coordonnées précises (nom, adresse, téléphone, interlocuteur) ;
- en personne ou par porteur, dans les créneaux horaires suivants :
- le matin entre..... heures et..... heures ;
- l'après-midi entre..... heures et..... heures.

9.2. Contenu du dossier de la consultation :

Les dossiers de consultation contient :

- le règlement de la consultation ;
- l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- le projet de convention homologuée relative aux conditions d'exercice des opérations de police sanitaire.

9.3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :

- soit par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé ;
- soit par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé à l'adresse figurant en annexe dans les créneaux horaires suivants :
  - le matin entre..... heures et..... heures ;
  - l'après-midi entre..... heures et..... heures.

Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : " mandat-vétérinaire mandaté en police sanitaire filière apicole".

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

9.4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français.

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

Le DD(CS)PP informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

9.4.1. L'enveloppe contiendra les éléments suivants, en deux exemplaires originaux :

Renseignements et documents de présentation du candidat :

Chaque candidat doit présenter un dossier administratif comprenant :

- les coordonnées de son domicile professionnel administratif et de son domicile professionnel d'exercice choisi pour la réalisation des opérations concernées par le mandat objet de la candidature ;
- son numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;
- une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en appendice du présent règlement de consultation ;
- une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.

Documents relatifs aux conditions de compétences et d'expériences :

- copie du DIE apidologie et pathologie apicole obtenu
- copies des attestations de stages, de formation justifiant l'acquisition de compétence en pathologie apicole

- curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale dans la filière apicole, les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale et en particuliers à la filière apicole;

Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :

- description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur l'ensemble de la zone d'intervention sollicitée, notamment l'équipement informatique et de téléphonie mobile, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies. Le candidat précisera s'il dispose des équipements de protection nécessaire à la visite des colonies.

9.4.2. Calendrier indicatif de mise en place :

à compléter par la DDPP – voir l'échéancier indicatif précisé au point 2.2.2. « Organisation de l'appel à candidature » de la note de service relative aux vétérinaires et aux techniciens dans le domaine sanitaire apicole

JP (Jour de Publication)	Publication de l'appel à candidatures
JP + X semaines	Remise des dossiers de candidature
JR + X jours	Recevabilité des candidatures
JR + X semaines	Examen et appréciation des candidatures (entretien si nécessaire)
JA	Signature de la convention
JA + X jours	Publication de la liste des vétérinaires mandatés
JA + X jours	Début de la mission

Adresse auprès de laquelle des renseignements ou des documents peuvent être obtenus :

Nom et adresse de l'organisme :
Correspondant : M./Mme :
Téléphone : Courriel :

Adresse auprès de laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés :

Nom et adresse de l'organisme :
Correspondant : M :/Mme
Téléphone : Courriel :

Modèle d’engagement

Je soussigné (e), vétérinaire à,

candidat (e) aux opérations de police sanitaire et de prévues à l’article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime pour la filière apicole:

- m’engage à respecter les prescriptions techniques et administratives édictées par le ministre chargé de l’agriculture et ses représentants pour l’exécution des opérations prévues à l’article L. 203-8 ;

- certifie avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;

- m’engage à respecter les obligations de formation mentionnées à l’article 4 de l’arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d’exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l’article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

- m’engage à rendre compte au directeur départemental chargé de la protection des populations ou à son représentant, de l’exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;

- m’engage à me soumettre à l’autorité et au contrôle du directeur départemental chargé de la protection des populations ou de son représentant du département pour lequel je réalise des missions.

Fait à le

signature

Prénom Nom

ANNEXE 3 : VÉTÉRINAIRE MANDATÉ

MODÈLE DE CONVENTION ENTRE LE PRÉFET ET LE VÉTÉRINAIRE MANDATÉ

Préfecture

Convention relative aux conditions de réalisation des opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités en filière apicole

Entre :

Le préfet, agissant au nom de l'Etat, représenté par le directeur départemental [de la cohésion sociale et] de la protection des populations, d'une part,

et

M./Mme , vétérinaire ,
dont le domicile professionnel administratif est,
d'autre part,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté [nommer le ou les arrêtés financiers en rapport avec la ou les missions objets de la convention], mettre le dernier en vigueur

il est convenu ce qui suit :

Objet de la convention

Article 1er
Le préfet confie au vétérinaire mandaté les opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités apicoles dans le champ et le périmètre d'exercice suivant :

Les missions peuvent être les suivantes :

- recensement des colonies d'abeilles présentes dans le rucher ;
- examen clinique des colonies d'abeilles ;
- réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires de catégorie 1 (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche tels que miel, pollen, pain d'abeilles, propolis, cire ainsi que des prélèvements d'acariens ou de coléoptères suspects) ;
- conduite d'une enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturales ;
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaires à la prévention de l'extension du danger sanitaire de catégorie 1 (isolement du rucher,délimitation des périmètres sanitaires) ;
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement …) ;
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaire.

Et pour les animaux des espèces suivantes : *Apis mellifera, Bombus spp. (*Bourdons*).*

Toute évolution du champ et du périmètre d'exercice des opérations de police sanitaire demandée par le vétérinaire mandaté ou le préfet doit faire l'objet d'un avenant à la convention objet du mandat.

Article 2

Le vétérinaire mandaté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques ou administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;
- à avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- à rendre compte au directeur départemental chargé de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;
- à se soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental chargé de la protection des populations ou de son représentant du département pour lequel il réalise des missions ;
- à ne pas faire obstacle à l'exercice du droit de suivi, contrôle, évaluation et supervision de son activité par le directeur départemental chargé de la protection des populations ;
-à notifier sans délai au directeur départemental chargé de la protection des populations, les modifications survenant pendant la durée de la convention de mandat et qui se rapportent :
- aux renseignements qu'il a fournis pour répondre aux conditions prévues par la convention ;
- de façon générale, à toutes les modifications importantes pouvant influer sur le déroulement des opérations de police sanitaire.

Article 3

Le directeur départemental chargé de la protection des populations s'engage à mettre à disposition du vétérinaire mandaté toute instruction et toute procédure pertinentes et nécessaires à l'exercice des opérations de police sanitaire.

Article 4

L'État est responsable des dommages que le vétérinaire mandaté subit ou cause à l'occasion des opérations de police sanitaire entrant dans le champ de la présente convention, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle du vétérinaire.

Indépendance et impartialité

Article 5

Le vétérinaire mandaté s'engage à alerter le directeur départemental chargé de la protection des populations de tout changement ou de toute situation nouvelle pouvant, dans le cadre des opérations de police sanitaire, avoir une influence potentielle ou avérée sur son impartialité et son indépendance ou remettre en cause ses principes déontologiques.

Devoir de réserve et confidentialité

Article 6

Le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de réserve dans le cadre de la réalisation des opérations de police sanitaire. Le vétérinaire mandaté qui, à l'occasion de ses opérations de police sanitaire a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du préfet, s'engage à prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà

accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance du vétérinaire mandaté.

Article 7
Nonobstant ses obligations déontologiques et ordinales et sauf demande ou autorisation expresse du directeur départemental chargé de la protection des populations, le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de confidentialité concernant les informations qui se rapportent aux exploitations et à leur gestion (y compris l'état sanitaire des animaux et les résultats de laboratoires) où il exerce des opérations de police sanitaire ainsi qu'aux données à caractère personnel ou commercial, dont il prend connaissance dans l'accomplissement des opérations de police sanitaire.

Moyens matériels

Article 8
Sauf exceptions déterminées par le directeur départemental chargé de la protection des populations, notamment dans le cas de gestion d'épizooties, vêtements de travail, matériel, équipement, moyens de communication et de transport, outils informatiques, fournitures de bureau et frais d'administration sont entièrement à la charge du vétérinaire mandaté.

Le vétérinaire mandaté dispose :

-des outils informatiques lui permettant de communiquer par voie électronique avec la direction départementale chargée de la protection des populations ;
-d'un équipement téléphonique mobile ;
-d'un moyen de transport lui permettant de se rendre notamment dans les exploitations au sein desquelles il doit intervenir ;
- d'une tenue protectrice et adaptée lui permettant d'observer les colonies sans risque pour sa sécurité.

Dispositions financières

Article 9
Le niveau de rémunération des prestations de police sanitaire est fixé sur la base d'un tarif horaire de 6 AMV. Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera de montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L. 203-9.

Article 10
Le vétérinaire mandaté n'a pas la qualité d'agent public. Les rémunérations perçues au titre des opérations de police sanitaire sont des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

Suivi et contrôle, évaluation et supervision

Article 11
Le directeur départemental chargé de la protection des populations est chargé d'assurer le suivi le contrôle, l'évaluation et la supervision des opérations de police sanitaire du vétérinaire mandaté conformément aux instructions du ministère chargé de l'agriculture.

Article 12
Dans le cadre de la convention et de l'exécution des opérations de police sanitaire, le vétérinaire mandaté se soumet à l'ensemble des suivis, contrôles, évaluations et supervisions que souhaite mettre en œuvre le directeur départemental chargé de la protection des populations.

Résiliation

Article 13

La convention devient caduque lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de sa mise en œuvre (inscription auprès de l'ordre des vétérinaires, assurance, autres).
Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 14
Le préfet peut résilier la convention sans délai si le vétérinaire mandaté :

-subit une suspension d'exercice par l'ordre national des vétérinaires ;

-est condamné pour des faits qui sont passibles d'une peine correctionnelle devenue définitive. En l'absence de peine définitive, la convention peut être suspendue par le préfet.

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 15
A tout moment, la convention peut être dénoncée par le préfet avant son terme par lettre recommandée avec accusé réception, si un manquement grave, imputable au vétérinaire mandaté est constaté dans le cadre de la réalisation d'opérations de police sanitaire et, notamment, si :

-le vétérinaire mandaté n'a pas respecté l'un des engagements de l'article 2 de la présente convention ;

-le vétérinaire mandaté s'est livré à des actes frauduleux dans le cadre des opérations de police sanitaire ;

-le vétérinaire mandaté ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives et à la sécurité.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure dans un délai fixé par le DD (CS) PP. Si à l'issue de ce délai, aucune mesure corrective adéquate n'est mise en place, alors la convention est rompue de fait.

Article 16
Le vétérinaire mandaté peut, en cours de convention, demander la résiliation anticipée de la convention. Cette résiliation ne peut intervenir qu'après un préavis de trois mois envoyé par lettre recommandée avec accusé réception, adressé au préfet.
Si un événement constitutif de force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de ses obligations, le vétérinaire peut demander la résiliation immédiate de son mandat.

Dispositions diverses

Article 17
Le terme de la présente convention est fixé au : 5 ans après la signature pour les vétérinaires titulaires du DIE apidologie et pathologie apicole , 2 an pour les autres.
La présente convention peut être modifiée par avenant, en accord entre les deux parties.

Article 18
Cette convention est composée de pages et contient dix-huit articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux paraphés à chaque page et signés par le préfet ou son représentant, d'une part, et le vétérinaire mandaté, d'autre part.
Un exemplaire est destiné à la préfecture, l'autre au vétérinaire mandaté.

Le

Le préfet Le vétérinaire mandaté

ANNEXE 4 : TECHNICIENS SANITAIRES APICOLES

MODÈLE DE CONVENTION ENTRE LE TECHNICIEN SANITAIRE APICOLE ET UN VÉTÉRINAIRE AUTORISÉ A EXERCICER LA MÉDECINE ET LA CHIRURGIE DES ANIMAUX

Convention relative aux conditions d'intervention d'un technicien sanitaire apicole sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire

Entre :

Le Docteur Vétérinaire
inscrit au tableau de l'Ordre Régional de
sous le numéro
dont le domicile professionnel d'exercice est situé à .
désigné ci-après par le vétérinaire
et

M./Mme
Technicien Sanitaire Apicole, demeurant à
désigné(e) ci-après par le TSA

Références

Cette convention est établie en application :

- du code rural et de la pêche maritime :

. Article L. 243-3-13° ainsi rédigé « *Les techniciens sanitaires apicoles, justifiant de compétences adaptées définies par décret, intervenant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire pour des actes précisés par arrêté ».*

Une disposition transitoire prévoit que : « *Les agents habilités en application du 3° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime* (c'est-à-dire les agents spécialisés en pathologie apicole ou ASA), *dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 13 octobre 2014 susvisée, sont réputés détenir les compétences adaptées mentionnées à l'article 1er du présent décret jusqu'au 31 décembre 2017* ».

. Article D. 243.5 (à venir) ainsi rédigé « *Est réputé disposer des compétences adaptées mentionnées au 13° de l'article L. 243-3 tout technicien sanitaire apicole qui détient un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou une attestation de fin de formation délivrée par un organisme enregistré conformément aux dispositions de l'article L. 6351-1 du code du travail*. ».

- de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine et de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire (cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 16 janvier 2015).

Préambule

En application de l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité :
« *Peuvent être pratiqués par les techniciens sanitaires apicoles visés au 13° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime les actes suivants:*

a) le recueil de signes cliniques et lésionnels affectant les colonies d'abeilles, y compris le recueil des commémoratifs relatifs à leur état de santé;
b) les prélèvements biologiques à visée diagnostique ou zootechnique;
c) le traitement des colonies d'abeilles par transvasement ou au moyen de médicaments prescrits par le vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel ils interviennent.

Le technicien sanitaire apicole prend ses instructions auprès du vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel il intervient et lui rend compte de ses interventions. »

En l'application de l'article D. 243-5 précité, le technicien sanitaire apicole présente au vétérinaire sous la responsabilité duquel il travaillera les justificatifs attestant de ses compétences adaptées. Par exemple :

- jusqu'au 31 décembre 2017, la copie de l'arrêté préfectoral antérieur au 13 octobre 2014 de nomination en tant qu'ASA (agent spécialisé en pathologie apicole) ;
- une attestation de fin de formation délivrée par un organisme de formation enregistré (la liste des organismes de formation enregistrés est disponible auprès des DRAAF/DAAF et DIRRECTE);

- un titre de Conseil Technique Sanitaire Apicole délivré par Oniris (Ecole vétérinaire de Nantes).

Un vétérinaire ne peut encadrer qu'un nombre de techniciens sanitaires apicoles limité pour lui permettre d'assurer le contrôle effectif des taches déléguées.

Le présent modèle précise le cadre général de la convention liant le vétérinaire et le TSA. Cette convention est une convention de droit privé. Elle est adaptable afin de satisfaire à chaque situation particulière rencontrée sur le terrain.

Cette convention ne préjuge pas de toute autre contrat ou convention qui pourrait lier le TSA avec un employeur autre que le vétérinaire (organisme professionnel ou sanitaire par exemple). En revanche, le TSA ne peut intervenir en tant que TSA que lorsqu'il intervient sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire lui même autorisé à exercer la médecine et la chirurgie des animaux.

Article 1 : Objet

Il est convenu entre les parties que M./Mme ……., TSA s'engage à réaliser des interventions sur les colonies d'abeilles sous la responsabilité et l'autorité du Dr vétérinaire……
Si le TSA exerce dans un organisme professionnel ou sanitaire, sa fiche de poste dans cet organisme doit être jointe à la convention établie avec le vétérinaire signataire.

Article 2 : Obligations du technicien sanitaire apicole

Le TSA déclare détenir les compétences requises telles que définies par l'article D.243-5 du code rural et de la pêche maritime fixant les compétences adaptées à la réalisation d'actes sanitaires en apiculture et peut en justifier sur toute demande du vétérinaire.

Le TSA s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes définis à l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité.

Il déclare bénéficier d'une assurance en responsabilité civile et professionnelle couvrant les risques matériels et immatériels pour les interventions aux colonies, aux ruches et à ses produits dans le cadre des missions que lui aura confiées le vétérinaire.

Les missions confiées par le vétérinaire au TSA sont les suivantes : à *compléter par les deux parties sur le base des actes et interventions listées dans l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011*

-
-
-
-

Le TSA s'engage :

- à faire à l'issue de sa visite un compte rendu oral à l'apiculteur. Le compte rendu écrit sera transmis à l'apiculteur après validation du vétérinaire ;
- à rendre compte au vétérinaire de ses interventions ;
- à respecter le droit sur le médicament vétérinaire et à faire appel à l'intervention du vétérinaire pour toutes missions dépassant le cadre de ses compétences ;
- à faire figurer sur tout document qu'il transmet à l'apiculteur visité la référence à ladite convention avec le vétérinaire ;
- à respecter le secret professionnel.

Article 3 : Obligations du vétérinaire

Le vétérinaire s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes cités ci-dessus de médecine et de chirurgie vétérinaire selon les articles L. 241-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et à respecter le secret professionnel.

Le vétérinaire s'engage, lorsqu'il le juge nécessaire, à permettre au TSA de pratiquer les actes de médecine vétérinaire mentionnés dans l'arrêté ministériel modifié du 5 octobre 2011 précité et à fournir au TSA les moyens visant à la bonne exécution de ses missions.

Les moyens mis à disposition du TSA par le vétérinaire sont :*à préciser éventuellement, en cas de besoin et au cas par cas.*

Article 4 : Publicité et Communication

Le TSA s'engage à ne pas se prévaloir du titre de docteur vétérinaire.
Le TSA s'engage à informer toute personne, qui lui en ferait la demande, de l'existence de la présente convention signée avec le vétérinaire.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de ...……renouvelable(s) par tacite reconduction.
Cette convention peut être rompue par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant une durée de préavis de ... .
En cas de rupture de cette convention, le vétérinaire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit ainsi que le ou les apiculteurs concernés et tout donneur d'ordre impliqué dans les interventions du TSA.

Article 6 : Modalités financières

Les parties définissent entre elles les modalités financières relatives à la rétribution du TSA.

Article 7 : Gestion des litiges

En cas de manquement d'une des parties, l'autre peut dénoncer la convention. Dès lors que la convention a été dénoncée, le vétérinaire signataire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit ainsi que le ou les apiculteurs concernés et tout donneur d'ordre impliqué dans les interventions du TSA.
En cas de désaccord les parties s'accordent pour demander une conciliation.
Si le litige n'est pas résolu à l'amiable, il sera porté devant le tribunal compétent de (=*celui du défendeur*).

Article 8 : Gestion des Conventions

Un exemplaire de la présente convention cosignée par le vétérinaire et le TSA est envoyé par le vétérinaire signataire au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit.
Lorsque le TSA est par ailleurs employé par un organisme professionnel ou sanitaire, le vétérinaire sous la responsabilité et l'autorité duquel travaille le TSA a la même obligation de transmission des conventions au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit.

Fait à

Le

Le Docteur Vétérinaire Le Technicien Sanitaire Apicole